



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES PÊCHES

### Vingt-huitième session

Rome, 2 - 6 mars 2009

## GESTION DE LA PÊCHE PROFONDE EN HAUTE MER

### INTRODUCTION

1. Suite à la convocation de la Conférence internationale de 2003 sur la gouvernance et la gestion des pêches en eaux profondes (DEEP SEA 2003)<sup>1</sup>, la vingt-sixième session du Comité des pêches (COFI) a débattu en 2005 du défi constitué par la gestion des pêches démersales en haute mer. Le Comité a souligné la nécessité de prendre les mesures suivantes:

- a. Collecte et regroupement d'informations sur les activités passées et présentes de pêche en eaux profondes;
- b. Préparation d'un inventaire des stocks en eaux profondes et évaluation des effets des pêches sur les populations de poissons des eaux profondes et leurs écosystèmes;
- c. Organisation de réunions techniques pour élaborer un code d'usages ou des orientations techniques; et
- d. Examen du cadre juridique requis pour soutenir la conservation et la gestion des pêches en eaux profondes.

Le problème de la pêche de fond en haute mer et ses effets sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) a ensuite fait l'objet de longues négociations à l'Assemblée générale des Nations Unies. En décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 61/105 sur la pêche durable. Cette résolution appelle les États du pavillon et les organisations ou dispositifs régionaux de gestion des pêches (ORGP) à prendre immédiatement des mesures, individuellement et par l'intermédiaire des ORGP, pour gérer de manière durable les stocks de poisson et protéger les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche destructrices. En outre, la résolution appelle les États et les ORGP à gérer la pêche de fond en haute mer en évaluant l'impact des activités individuelles de la pêche de fond, en prévenant les effets nocifs significatifs sur les

<sup>1</sup> FAO. Rapport sur DEEP SEA 2003, Conférence internationale sur la gouvernance et la gestion des pêches en eaux profondes. Queenstown (Nouvelle-Zélande), 1er-5 Décembre 2003. *Rapport FAO sur les pêches*, n° 772. Rome, FAO.2005.84 p.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

écosystèmes marins vulnérables, en fermant des zones de la haute mer à la pêche de fond là où les écosystèmes marins sont vulnérables ou risquent de le devenir si aucune mesure n'est prise pour gérer les pêcheries de ces zones afin de prévenir des effets nocifs significatifs et d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons en eaux profondes (paragraphe 80 à 91 de la Résolution).

2. Sur la base des demandes contenues dans cette Résolution, le Comité des pêches, à sa vingt-septième session tenue en mars 2007, est convenu que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) devait convoquer une consultation d'experts pour préparer des directives techniques provisoires incluant des normes de gestion des pêches profondes en haute mer, qui seraient finalisées lors d'une consultation technique. Ce calendrier a été choisi pour permettre aux organisations ou dispositifs régionaux de gestion des pêches (ORGP) et aux États du pavillon de mettre au point des mesures avant le 31 décembre 2008, comme le demande la Résolution.

3. Il a été convenu que les Directives internationales de la FAO devaient inclure des normes et des critères pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables au-delà des zones de juridictions nationales et des effets des activités de pêche sur ces écosystèmes, afin de faciliter l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion par les ORGP (conformément aux paragraphes 83 et 86 de la Résolution). Le Comité des pêches est aussi convenu que la FAO devait poursuivre son travail sur la cartographie de la biodiversité et suivre les demandes de la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la création d'une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables dans les zones au-delà des juridictions nationales et l'établissement d'une liste de navires autorisés à se livrer à la pêche profonde en haute mer.

## **LA PÊCHE PROFONDE EN HAUTE MER**

4. La pêche profonde est souvent considérée comme la pêche intervenant au-delà et en dessous de la plate-forme continentale (c'est-à-dire sur le talus continental et en dessous). Cependant, aucune définition rigide des eaux profondes n'a été arrêtée et la définition varie souvent selon la zone et la pêche. La base de données de la FAO sur les captures indique que les captures mondiales d'espèces d'eaux profondes ont augmenté, pour s'établir à 3,6 millions de tonnes en 2003 avant de retomber à 3,3 millions de tonnes en 2006 (FAO, 2008). Ce chiffre inclut les 133 espèces classées comme espèces d'eaux profondes par la FAO d'après leurs caractéristiques biologiques<sup>2</sup>, mais comprend aussi les espèces pêchées à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques exclusives (ZEE) et ne porte pas uniquement sur les espèces capturées avec des engins conçus pour la pêche de fond.

5. La pêche profonde en haute mer concerne les pêches réalisées en eaux profondes et au-delà des zones de la juridiction nationale. Il est difficile d'obtenir des données spécifiques sur ces pêches en raison de la manière dont les zones de pêche de la FAO ont été définies dans les années 50 avant l'évolution du droit de la mer et l'établissement des zones économiques exclusives; en outre, la plupart des pays qui fournissent des données ne font pas la différence ou ne savent pas faire la différence entre les captures effectuées à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale.

6. La pêche en eaux profondes vise en général à capturer des espèces démersales et benthopélagiques. Une grande partie, mais pas la totalité, des espèces visées ou capturées par accident dans ces pêches vivent longtemps, ont une croissance ou une maturation lentes et ne peuvent supporter que de faibles taux d'exploitation. La majorité de ces activités de pêche sont réalisées sur des structures topographiques océaniques isolées comme les monts sous-marins, les

---

<sup>2</sup> Garibaldi, L. et L. Limongelli, 2003. Trends in Oceanic captures and clustering of large marine ecosystems: two studies based on the FAO capture database. *FAO Document technique sur les pêches* n° 435. Rome, FAO, 71 p.

systèmes de dorsale et les bancs mais aussi dans les eaux profondes superjacentes situées au-dessus du talus continental. La pêche de ces espèces est souvent effectuée avec des engins de pêche qui sont en contact ou sont susceptibles d'être en contact avec le fond marin au cours de la pêche.

7. C'est à propos de ce dernier point que le problème de l'impact potentiel de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables a été soulevé. La vulnérabilité est une des propriétés d'un écosystème (ou d'une de ses composantes) en relation avec une activité humaine spécifique, comme une forme particulière de pêche à l'aide d'un certain type d'engin et selon un mode opératoire donné. Les activités de pêche varient non seulement qualitativement, mais aussi par l'intensité de la pêche. Des écosystèmes particuliers sont susceptibles d'être plus vulnérables lorsque l'intensité de la pêche augmente, bien que la relation ne soit peut-être pas linéaire et proportionnelle mais plutôt constituée d'étapes assorties de brusques modifications une fois que les seuils sont franchis. Les écosystèmes identifiés comme particulièrement vulnérables comprennent, par exemple, les communautés dominées par les éponges, les coraux d'eau froide et les communautés situées sur des sites de suintement et sur les événements. Ils sont souvent associés à des caractéristiques topographiques, hydrophysiques ou géologiques comme les sommets et les flancs des monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les suintements froids.

8. Aujourd'hui, les pêches en eaux profondes utilisant des engins de fond en haute mer sont exploitées par une flotte estimée entre 271 et 297 navires, principalement constituée de chalutiers. D'après un calcul préliminaire, les captures mondiales totales de ce type de pêche sont évaluées au minimum à 200 376 tonnes<sup>3</sup>.

9. Les problèmes et défis particuliers posés par la gestion de la pêche profonde en haute mer incluent la vulnérabilité des ressources à faible productivité, la vulnérabilité des habitats, les lacunes dans les régimes juridiques internationaux et l'insuffisance de la couverture assurée par le système de suivi, contrôle et surveillance. En réponse à ces difficultés de gestion et aux demandes formulées dans ce domaine par le Comité des pêches et l'Assemblée générale des Nations Unies, la FAO a lancé un processus international pour élaborer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives internationales de la FAO).

10. Les ORGP existantes ainsi que celles dont la création fait l'objet de négociations mettent actuellement au point des mesures pour appliquer les orientations données par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et les Directives internationales de la FAO. Pour les domaines où il n'existe pas d'ORGP, certaines mesures appliquées par des États, la Communauté européenne ou l'industrie ont été adoptées pour gérer les problèmes de gestion et de conservation de manière provisoire<sup>4</sup>.

## **PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS CONCERNANT LA PÊCHE EN EAUX PROFONDES COORDONNÉES PAR LA FAO**

### **Les Directives internationales de la FAO**

11. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des éléments à prendre en considération pour élaborer les Directives internationales de la FAO sur la gestion de ce type de pêche, une série initiale d'activités a été lancée. Ces activités, énumérées ci-dessous, ont abouti à une première version des Directives internationales de la FAO.

---

<sup>3</sup> Veuillez noter que ces chiffres ne représentent que les informations transmises pour l'Examen mondial de la FAO des pêches de fond en haute mer et n'incluent pas les navires qui pêchent dans les eaux profondes de la Méditerranée ou de l'Atlantique central. En outre, on sait qu'il existe une pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais son importance n'est pas connue.

<sup>4</sup> De plus amples informations sur les zones fermées en haute mer sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.fao.org/fishery/topic/16204/en>.

- Une consultation d'experts sur la pêche profonde en haute mer (Bangkok, Thaïlande 21–23 Novembre 2006)<sup>5</sup>, qui a permis de procéder à un premier examen des problèmes posés et d'identifier les lacunes au niveau des connaissances et des capacités;
- Un atelier sur les écosystèmes vulnérables et les pratiques de pêche en eaux profondes destructrices (Rome, 26–29 Juin 2007)<sup>6</sup> pour clarifier les questions concernant la vulnérabilité, les pratiques de pêche destructrices et les effets nocifs.

12. Pour la rédaction de la version initiale des Directives internationales de la FAO et la négociation d'un texte définitif, une autre série d'activités a été entreprise:

- Une consultation d'experts sur les Directives internationales relatives à la gestion des pêches en eaux profondes (Bangkok, Thaïlande, 11–14 septembre 2007)<sup>7</sup>, où une version initiale des Directives internationales de la FAO a été amendée.
- Un atelier sur les connaissances et les données relatives aux pêches en eaux profondes (Rome 5–8 novembre 2007)<sup>8</sup>, qui a examiné les Directives internationales de la FAO en vue d'une amélioration des données et a passé en revue *l'Examen mondial des pêches en eaux profondes*;
- Un atelier sur les Directives internationales rassemblant des capitaines de navire et des gestionnaires de flotte (25–29 mai 2008)<sup>9</sup>, qui a permis de recueillir les points de vue de ce secteur sur les Directives internationales de la FAO.
- Enfin, deux sessions d'une consultation technique sur les Directives internationales relatives à la gestion de la pêche profonde en haute mer (Rome, 4–8 février et 25–29 août 2008)<sup>10</sup>, au cours desquelles les Directives internationales de la FAO ont été revues et finalisées.

13. Les Directives internationales de la FAO, finalisées le 29 août 2008, décrivent les concepts clés – caractéristiques des espèces exploitées par les pêches en eaux profondes, écosystèmes marins vulnérables et définition des effets nocifs significatifs sur les écosystèmes. En outre, le document identifie les principales considérations de gestion, dont l'adoption par les États et les ORGP de mesures nécessaires pour assurer la conservation des espèces ciblées et non ciblées et l'identification de zones ou de milieux où les écosystèmes marins sont vulnérables ou susceptibles de le devenir. La gestion de ce type de pêche dans des zones où n'existe pas encore d'ORGP compétente est abordée, ainsi que l'importance fondamentale d'un cadre de gouvernance efficace. Les Directives internationales de la FAO décrivent les mesures de gestion et de conservation à prendre dans un tel cadre. Les éléments d'un bon système de collecte et de communication de données y figurent aussi, de même que la nécessité de données fiables pour l'évaluation des stocks.

14. Les critères nécessaires à l'identification des écosystèmes marins vulnérables et à l'évaluation des impacts nocifs significatifs sont énumérés, tout comme les informations que doit contenir une évaluation d'impact. Les cadres de suivi, de conformité et de surveillance sont ébauchés, de même que les autres grandes composantes d'un dispositif efficace d'application des règles. La description d'un cadre réglementaire approprié et des mesures de gestion et de conservation nécessaires pour gérer ces pêches est incluse dans les Directives internationales de la FAO, qui mettent aussi en avant l'importance des processus d'évaluation et d'examen pour l'efficacité de ces mesures. L'importance de l'aide aux pays en développement, soulignée dans le Code de conduite de la FAO, est mise en évidence. Enfin, les Directives fournissent des exemples de groupes d'espèces, de communautés et d'habitats potentiellement vulnérables et de caractéristiques qui peuvent les soutenir.

<sup>5</sup> Rapport de la FAO sur les pêches n° 838.

<sup>6</sup> Rapport de la FAO sur les pêches n° 829.

<sup>7</sup> Rapport de la FAO sur les pêches n° 855.

<sup>8</sup> Rapport de la FAO sur les pêches n° 860.

<sup>9</sup> Circulaire de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 1036.

<sup>10</sup> Rapport de la FAO sur les pêches n° 881.

### **Examen des pêches de fond**

15. En plus des activités décrites ci-dessus, un Examen mondial des pêches de fond en haute mer a été réalisé et ses résultats publiés. Le document contenant cet examen vise principalement à fournir un « tableau actuel » des pêches de fond en haute mer, par l'étude des données concernant la période allant de 2003 à 2006. La création d'une telle base de connaissances a joué un rôle essentiel pour l'élaboration des Directives internationales de la FAO, car elle fournit une première vue d'ensemble des pêches en eaux profondes. L'examen mondial procurera aussi des informations qui favoriseront l'application des Directives internationales de la FAO et des renseignements généraux importants pour la gestion de ces pêches.

16. L'examen mondial des pêches de fond en haute mer est centré sur neuf régions. L'océan Atlantique est divisé en quatre zones: l'Atlantique Nord-Est, l'Atlantique Nord-Ouest, l'Atlantique Sud-Est et l'Atlantique Sud-Ouest. Aucun examen n'a été effectué pour les régions de l'Atlantique Centre-Est et Centre-Ouest, car peu d'informations ont été trouvées sur les zones de pêche de fond en haute mer de ces deux régions. Un examen régional a aussi été préparé pour la Méditerranée, où le champ d'observation a été limité aux pêches de fond en eaux profondes ciblant des ressources situées en dehors du plateau continental, à des profondeurs supérieures à 400 mètres, en raison de la difficulté à identifier les pêches en haute mer. Dans l'océan Pacifique, deux examens ont été présentés: un pour le Pacifique Nord et un pour le Pacifique Sud. Un seul examen couvre l'océan Indien et le dernier examen régional concerne l'océan Antarctique.

### **Cartographie de la biodiversité**

17. Depuis 40 ans, la FAO travaille sur la cartographie de la biodiversité en réalisant le Programme d'identification et de documentation des espèces (SIDP) qui constitue un élément clé de la cartographie de la biodiversité. Le SIDP a publié une vaste collection de documents (synopsis, catalogues, manuels techniques), dont des cartes représentant la répartition géographique des espèces. Les informations publiées par le SIDP sur les espèces vivant en haute mer ont été compilées à une période où ces espèces étaient très mal connues et les données sont périmées, si bien qu'une meilleure cartographie de ces ressources requerra une vaste mise à jour. Même si les produits du SIDP sont largement reconnus et appréciés, ce programme manque de financements et sa poursuite au-delà de 2008 dépendra des réponses des Membres aux appels à un soutien extrabudgétaire.

18. Le processus de réforme de la FAO souligne la nécessité pour l'organisation de recentrer les efforts sur son mandat principal et sur ses grandes priorités ainsi que de privilégier ses avantages comparatifs et de développer des partenariats avec des institutions ayant des atouts complémentaires. La FAO a renforcé sa collaboration avec ces institutions et ces organisations, en particulier celles dont le mandat principal porte sur la biodiversité, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), le World Fish Center, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Centre d'études de la vie marine, dans des domaines portant entre autres sur la cartographie de la biodiversité et le développement d'une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables. Une note sur des idées de projet pour une base de données de ce type, comprenant le rôle pouvant être joué dans la mise au point des connaissances par les organisations susmentionnées, est en cours de finalisation. En outre, la FAO a collaboré avec des institutions comme le World Fish Center dans le cadre du projet D4Science, qui vise à établir des infrastructures basées sur l'Internet permettant de combiner les données sur les pêcheries et sur la biogéographie.

### **Liens avec les activités en cours**

19. Il existe des freins importants à l'utilisation du Registre des navires pêchant en haute mer, établi dans le cadre de l'Accord d'application de la FAO de 1993, qui viennent notamment de son

manque de détails (par exemple, aucune rubrique ne dresse la liste des types d'équipement), d'une couverture limitée des pays et de son accès limité. Une partie des informations nécessaires sur les navires autorisés à pêcher en haute mer peut être trouvée sur les listes de navires autorisés établies par les différentes ORGP. Toutefois, ces listes portent sur des zones spécifiques et ne sont pas toujours accessibles au public.

20. Il est prévu que l'instrument ayant force de loi actuellement mis au point par la Consultation technique de la FAO chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée décrit dans le document COFI/2009/6 fournira des normes minimales pour que les pays et les organisations régionales de gestion des pêches prennent ces mesures et les harmonisent de façon appropriée, notamment en ce qui concerne les informations requises sur les activités de pêche et les inspections dans les ports. Ainsi, les pays qui appliquent les mesures des États du port contribueront également à la surveillance étroite des activités de pêche en eaux profondes.

21. La mise au point d'un Registre mondial et exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigérés et des navires d'approvisionnement, abordé au point 8 de l'ordre du jour (COFI/2009/6), a fait l'objet d'une consultation d'experts et le Comité des pêches se prononcera sur les prochaines étapes. La consultation d'experts a recommandé que le Registre mondial prenne la forme d'un portail mondial contenant des liens avec d'autres bases de données et qu'il puisse accéder à un éventail d'informations sur les navires pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et servir à d'autres fins. L'ampleur du Registre mondial et des liens possibles avec les listes de navires autorisés à pratiquer la pêche profonde en haute mer et avec d'autres listes reste à examiner.

## **DEMANDES FAITES À LA FAO DANS LES DIRECTIVES INTERNATIONALES DE L'ORGANISATION**

22. Les Directives internationales de la FAO demandaient à l'Organisation de réaliser un certain nombre d'activités de soutien. Les points ci-dessous sont extraits des Directives internationales de la FAO et dressent la liste des premières activités que la FAO doit piloter ou entreprendre. Les pêches en eaux profondes mentionnées dans les extraits suivants des Directives internationales de l'organisation concernent les pêcheries situées au-delà des zones de juridiction nationale; elles sont caractérisées par des captures totales comprenant des espèces qui ne peuvent supporter que des taux d'exploitation faible et par l'utilisation d'engins de pêche susceptibles d'entrer en contact avec le fond de la mer.

### **23. Mise au point d'instruments de soutien**

- La FAO doit assurer un soutien à la mise au point et à la coordination des programmes nationaux et internationaux de formation à destination des pêcheurs et des observateurs scientifiques visant à améliorer l'identification des espèces et la collecte des données biologiques et comprenant l'utilisation du matériel existant de la FAO pour reconnaître les espèces d'intérêt commercial et l'élaboration de manuels techniques pour l'identification des espèces non commerciales, en particulier pour les invertébrés benthiques (paragraphe 36).
- Les États et les ORGP doivent collaborer par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations compétentes pour traiter les problèmes communs comme la mise au point de normes, d'instruments et d'informations compatibles destinés à faciliter l'application de ces Directives (paragraphe 86).

**24. Une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables**

- Conformément à la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies et à l'accord obtenu à la vingt-septième session du Comité des pêches, les États et les ORGP doivent fournir une assistance et un soutien adéquats à la FAO pour qu'elle mette au point une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables dans les zones s'étendant au-delà des juridictions nationales, en coopération avec d'autres organisations compétentes (paragraphe 87).
- Comme étape nécessaire pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables, les États et les ORGP et, le cas échéant, la FAO devraient collecter et analyser les informations pertinentes sur les zones qui sont du ressort de ces ORGP ou dans lesquelles des navires sous la juridiction de ces États sont engagés dans la pêche en eaux profondes ou dans lesquelles on envisage de nouvelles pêches en eaux profondes ou leur extension (paragraphe 44).

**25. Assistance pour les zones où aucune ORGP compétente n'existe actuellement**

- En l'absence d'une ORGP, les États doivent soumettre directement à la FAO des données sur les pêches en eaux profondes (sous la forme appropriée pour l'évaluation des stocks et des impacts des pêches sur les écosystèmes marins vulnérables) (paragraphe 34).
- Pour les zones qui ne sont pas réglementées par une ORGP, les États doivent, chaque année, soumettre leurs études d'impact et toute mesure existante ou proposée de conservation et de gestion à la FAO, qui doit les publier (paragraphe 52).
- Pour les zones où il n'existe pas d'ORGP, les États doivent soumettre les registres des navires ou les données déclarées au moins une fois par an à la FAO, assorties des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour réglementer les activités de ces navires. Les ORGP et la FAO doivent publier ces données et informations par zone statistique de la FAO (paragraphe 57).
- Pour les zones qui ne sont pas couvertes par des ORGP, chaque État du pavillon doit établir des cartes complètes indiquant l'ampleur spatiale des pêches existantes et coopérer avec les autres États concernés et la FAO pour mettre au point des cartes conjointes pour les zones en question (paragraphe 64).

**26. Renforcement des capacités et examen**

- Les États, les ORGP, le système des Nations Unies, dont la FAO, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ainsi que les institutions financières doivent aider les pays en développement à appliquer ces directives et les mesures énoncées aux paragraphes 83 à 91 de la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies (paragraphe 84).
- Sur la base de rapports biennaux fournis par les États et les ORGP, la FAO doit examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces Directives (paragraphe 88).

27. La FAO a mis au point un programme et elle recherche des financements pour une partie de ces activités. Le programme se compose de quatre grands éléments: des instruments de soutien pour l'application des Directives internationales de la FAO, une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables, le soutien aux activités de gestion dans les zones non réglementées par une ORGP et des forums de coordination et le renforcement des capacités à l'échelle mondiale. Le programme a été soumis au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour qu'il cofinance certaines de ses composantes.

28. D'autres initiatives sont aussi réalisées par diverses institutions et organisations internationales afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables et les zones sensibles, sur les plans écologique et biologique. Les parties à la Convention sur la diversité biologique, lors de la Conférence des parties tenue en Mai 2008, ont adopté des critères scientifiques pour identifier des

zones marines significatives sur les plans écologique et biologique ayant besoin d'être protégées dans les zones de haute mer et dans les habitats en eaux profondes (COP 9, Décision IX/20). La nécessité de coordonner ces diverses initiatives a été reconnue et de premières discussions ont été entamées entre la FAO et la CDB, l'UICN et le PNUE, entre autres.

### **MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ**

29. Le Comité est invité à réfléchir à la question et à formuler des observations et des orientations sur les prochaines étapes souhaitables au vu du travail déjà accompli. Ces orientations sont demandées en particulier pour la coordination entre les institutions et les organisations internationales et l'industrie afin de réduire au minimum l'impact de la pêche en eaux profondes, spécialement par la recherche, le développement, la formation et la sensibilisation. Enfin, il est demandé au Comité de fournir des orientations sur les prochaines mesures que la FAO doit engager pour aider à l'application de ses Directives internationales, y compris sur le problème de son financement.